

MPC

L'arsenal juridique est finalisé

(JO du 5 novembre 2025)

Parmi les créations posées par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, on appellera le dispositif du médecin praticien correspondant, aussi appelé « MPC ».

C'est le IV de l'article L. 4623-1 du code du travail qui dispose depuis que par dérogation à l'obtention d'un diplôme spécial pour l'exercice des fonctions de médecin du travail, « un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

Le médecin praticien correspondant conclut avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire. Ce protocole, établi selon un modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé, prévoit, le cas échéant, les garanties supplémentaires en termes de formation justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le Service de prévention et de santé au travail interentreprises et définit les modalités de la contribution du médecin praticien correspondant à ce suivi médical.

La conclusion d'un protocole de collaboration sur le fondement du deuxième alinéa du présent IV n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, arrêtées par le directeur général de l'agence

régionale de santé territorialement compétente, après concertation avec les représentants des médecins du travail.»

Les modalités d'application de cette disposition légale sont d'ordre réglementaires et viennent d'être complétées.

Ainsi dans les suites du décret du 27 décembre 2023 et de l'arrêté du 16 septembre dernier en la matière, l'arrêté du 22 septembre 2025 vient déterminer les montants minimaux et maximaux de la rémunération due au MPC par le SPSTI. Cette rémunération à l'acte doit ainsi se situer entre 30 % et 60 % au-dessus du tarif prévu par les conventions médicales nationales pour les consultations de médecine générale.

Versée mensuellement par le SPSTI, cette rémunération est définie dans le protocole de collaboration que le praticien conclut avec le médecin du travail concerné et le directeur du SPSTI. Pour mémoire, c'est l'arrêté en date du 16 septembre dernier, précité, qui fixe le modèle de ce protocole tripartite de collaboration, lequel repose les obligations en matière de formation obligatoire en santé au travail, le champ d'application de la collaboration entre le Service et le MPC (VIP, visites à la demande, visites de reprise et visites de mi-carrière), les modalités d'intervention (sans AMT) avec notamment un recours possible à la télésanté et les moyens afférents.

En conclusion, depuis la loi précitée, le décret et les deux arrêtés mentionnés ci-dessus, le dispositif « MPC » ne nécessite plus que les décisions des ARS compétentes autorisant la conclusion de tels protocoles dans « les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs ». ■

Dossier octroi renouvellement agrément SPSTI

MISE EN LIGNE DE L'INSTRUCTION DGT

Dans les suites de l'arrêté venant préciser les éléments qui doivent composer le dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de prévention et de santé au travail, dont les SPSTI, et le dossier spécifique d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires, en date du 3 septembre dernier, la DGT a publié une instruction n° DGT/CT1/2025/147 du 28 octobre 2025 relative à la procédure d'agrément des Services de prévention et de santé au travail et des Services de prévention en santé au travail en agriculture (Bulletin Officiel du 30 octobre 2025).

Ce document vise à harmoniser la manière dont les demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément par les DREETS est censée se dérouler, en posant des lignes directrices.

L'instruction affiche ainsi les objectifs suivants :

- ▶ expliciter le nouveau cadre juridique issu de la loi du 2 août 2021 ;
- ▶ orienter les DREETS sur l'appréciation des demandes d'agrément, notamment concernant la couverture des besoins et la capacité des services à remplir leurs missions ;
- ▶ préciser certains points d'application du droit ;
- ▶ fournir aux agents des DREETS des outils pratiques pour faciliter le traitement des demandes d'agrément.

En pratique, ce document, opposable à l'Administration, doit en conséquence permettre à tout SPSTI de savoir comment sa demande devrait être instruite, construite, puis formalisée.